



---

L'an deux mil vingt-six,

A 19H00, le Conseil Municipal de Bracieux s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène PAILLOUX, Maire.

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : 26 Février 2026

**PRESENTS** : Mme PAILLOUX, M PINON, Mme RICHARD, M BEAUMONT, M VINGERDER, Mme JAUNET, Mme VERRET, M CORNUAU, M HASSE, Mme GRAMAIN-BALPE

**ABSENTS EXCUSES** :

M AFFLARD donne pouvoir à Mme RICHARD  
Mme GOUABAULT donne pouvoir à Mme PAILLOUX  
M DUPLAN donne pouvoir à Mme JAUNET  
Mme VINGERDER

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BEAUMONT

Le quorum est atteint, début du conseil à 19H00

---

- Approbation du compte financier unique 2025.
- Approbation des restes à réaliser.
- Affectation du résultat 2025.
- Fongibilité des crédits en M 57 pour l'année 2026.
- Budget primitif 2026.
- Subvention tour du Loir-et-Cher.
- Subvention exceptionnelle sortie école primaire à Lascaux.
- Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant N°1 à la convention Petite Ville de Demain (PVD).
- Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mise à disposition de « l'ancien dojo » au profit du Club de Yoga.
- Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mise à disposition de « l'ancien dojo » au profit du club de GYM de TOUR EN SOLOGNE.
- Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mise à disposition de « l'ancien dojo » au profit du club de US BRACIEUX RUGBY.

## **2026-03-01 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de BRACIEUX

Vu le Compte Financier Unique de la commune de BRACIEUX ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CFU COMMUNE 2025 :

### **Fonctionnement :**

|          | Opérations réelles<br>(en €) | Résultat antérieur<br>reporté (en €) | Total<br>en € | Résultat<br>En € |
|----------|------------------------------|--------------------------------------|---------------|------------------|
| Dépenses | 1 366 991.88                 |                                      | 1 366 991.88  |                  |
| Recettes | 1 405 057.83                 | 408 016.32                           | 1 813 074.15  | 446 082 .27      |

### **Investissement :**

|          | Opérations<br>réelles (en €) | Résultat antérieur<br>reporté (en €) | Total<br>en € | Résultat<br>En € |
|----------|------------------------------|--------------------------------------|---------------|------------------|
| Dépenses | 458 637.76                   | 147 401.90                           | 606 039.66    |                  |
| Recettes | 259 039.02                   |                                      | 259 039.02    | 347 000.64       |

En absence de Madame le Maire, Mme RICHARD prend la présidence de la séance et met le CFU communal 2025 au vote.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR et 2 ABTENTIONS, décide :***

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2025 du budget communal présenté ci-dessus,
- **DE DONNER** pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **D2026-03-02 : ADOPTION DES RESTES A REALISER**

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 14, M 57

**Vu** le budget de la ville,

Madame le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes ;
- En dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- En recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Madame le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2025 intervenant le 31 décembre 2025, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2026 lors du vote du budget.

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 80 663.00 €
- le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 133 257.25 €

***-Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :***

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 80 663.00 €
- le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 133 257.25 €
- D'autoriser Mme la Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.
- Dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2026.

## **D2026-03-03 : AFFECTION DU RESULTAT 2025**

Madame le Maire rappelle que le résultat de fonctionnement est de 446 082.27 euros et qu'il est constaté un déficit cumulé d'investissement de 347 000.64 euros, ainsi qu'un reste à réaliser 52 593.45 euros et propose d'affecter le résultat excédentaire comme suit :

- Affectation au compte 1068 : 294 407.19 euros à titre obligatoire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.
- Affectation au compte 002 : 151 675.08 euros

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

➤ **D'affecter le résultat 2025 comme ce qui suit :**

- Affectation au compte 1068 : 294 407.19€ à titre obligatoire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.
- Affectation au compte 002 : 151 675.08 euros € excédent de fonctionnement reporté (002).

## **D2026-03-04 FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2026**

Madame le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

**Considérant** que la collectivité a adopté par la délibération n° 41025-D031-2023 du conseil municipal en date du 9 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

**Vu** l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :***

- Autorise Mme la Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à Mme la Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## D2026-03-05 : BUDGET PRIMITIF 2026

Vu la Commission Générale du 28 janvier 2026 ;

Madame le Maire présente le projet de Budget Primitif 2026 comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement. : 1 484 751 .90 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 737 164. 44 €

Le budget primitif 2026 est détaillé par section, et par chapitre ci-après :

### Fonctionnement

| <b>DEPENSES</b>                                   |                     |
|---|---------------------|
| <b>CHAPITRE</b>                                   | <b>BP 2026 en €</b> |
| <b>CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b> | <b>446 570.90</b>   |
| <b>CHAPITRE 012 - CHARGES DE PERSONNEL</b>        | <b>840 000.00</b>   |
| <b>CHAPITRE 65 - CHARGES DE GESTION COURANTE</b>  | <b>140 731.00</b>   |
| <b>CHAPITRE 66 - CHARGES FINANCIERES</b>          | <b>7 200.00</b>     |
| <b>CHAPITRE 014 - ATTENUATION DE PRODUITS</b>     | <b>30 000.00</b>    |
| <b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>           | <b>1 484 751.90</b> |

| <b>RECETTES</b>  |                     |
|--|---------------------|
| <b>CHAPITRE</b>  | <b>BP 2026</b>      |
| <b>CHAPITRE 70 - PRESTATIONS DE SERVICES</b>             | <b>123 220.00</b>   |
| <b>CHAPITRE 73 - IMPOTS ET TAXES</b>                     | <b>71 290.00</b>    |
| <b>CHAPITRE 731- FISCALITE LOCALE</b>                    | <b>645 500.00</b>   |
| <b>CHAPITRE 74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>          | <b>369 209.00</b>   |
| <b>CHAPITRE 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b> | <b>113 8074.82</b>  |
| <b>CHAPITRE 013 - ATTENUATION DE CHARGES</b>             | <b>10 000.00</b>    |
| <b>002 - REPORT EXCEDENT 2025</b>                        | <b>151 675.08</b>   |
| <b>CHAPITRE 76 – AUTRES PRODUITS FINANCIERS</b>          | <b>10.00</b>        |
| <b>Chapitre 77-PRODUIT SPECIFIQUE</b>                    | <b>40.00</b>        |
| <b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>                  | <b>1 484 751.90</b> |

## Investissement

| DEPENSES                                  |                   |
|---|-------------------|
| CHAPITRE                                  | BP 2026 (en €)    |
| 001 - REPORT DEFICIT 2021                 | 347 000.64        |
| CHAPITRE 16 - EMPRUNTS ET DETTES          | 165 000.00        |
| CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 225 163.64        |
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>    | <b>737 164.44</b> |

| RECETTES  |                   |
|---|-------------------|
| CHAPITRE  | BP 2026 (en €)    |
| CHAPITRE 10 - DOTATIONS, FCTVA...                   | 353 907.19        |
| CHAPITRE 13 - SUBVENTIONS                           | 133 257.25        |
| CHAPITRE 16 - EMPRUNTS                              | 100 000.00        |
| CHAPITRE 024-Produits des cessions d'immobilisation | 150 000.00        |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>              | <b>737 164.44</b> |

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS décide :*

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2026 arrêté comme suit :
  - Au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement ;
  - Au niveau des chapitres et des opérations pour la section d'investissement,

|                           | DÉPENSES     | RECETTES     |
|---------------------------|--------------|--------------|
| Section de fonctionnement | 1 484 751.90 | 1 484 751.90 |
| Section d'investissement  | 737 164.44   | 737 164.44   |

A l'issue de l'ensemble des délibérations concernant le budget, M BEAUMONT explique qu'il a fait le choix de s'abstenir au niveau du budget car il n'est pas satisfait du résultat. Il informe qu'il faudra être très prudent dans les années futures dans les investissements. Ne pas oublier que l'excédent de fonctionnement permet de compenser le déficit d'investissement et les capitaux des emprunts à rembourser lors de l'année N+1. Ne pas oublier aussi qu'il y a une ligne de trésorerie à rembourser avant septembre 2026. Enfin que cette dernière année a été éprouvante.

### **D2026-03-06 : SUBVENTION TOUR DU LOIR-ET-CHER**

Madame la maire explique que la commune de Bracieux accueille, cette année le passage du Tour-du-Cher, le mercredi 15 avril 2026. Cet organisme sollicite une subvention d'organisation correspondant à  $1358 \times 0.15$ , soit un montant total de 203.70€.

Vu l'article Art. L. 1611-4 du code des collectivités territoriales qui précise que les subventions aux associations est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité local.

***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :***

- DE VALIDER l'attribution et le versement de la somme de 203.70 € à l'association du Tour du Loir et Cher, suite à son passage le mercredi 15 avril 2026.

### **D2026-03-07 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ECOLE PRIMAIRE : VOYAGE SCOLAIRE A LASCAUX.**

Le Maire explique que les enfants de l'école primaire de Bracieux vont profiter d'un voyage scolaire pour visiter les grottes de Lascaux. Ce voyage comprenant le transport, l'hébergement, la restauration, ainsi que la visite de la grotte pour un coût total de 13 022.48 euros.

Une participation par enfant a été demandée aux parents, le reste de la somme étant répartie entre l'Association des parents d'élèves, la coopérative scolaire et la commune.

L'école souhaite donc obtenir une subvention exceptionnelle de 3 000.00€.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- D'octroyer une subvention exceptionnelle de 3 000.00 euros à l'école primaire.

## **D2026-03-08 Autorisation à donner à Madame le Maire pour signer l'avenant n°1 à la convention-cadre Bracieux Petite Ville de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)**

Le 1er octobre 2020 Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, a lancé officiellement le nouveau programme phare de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) « Petites Villes de Demain » (PVD), la volonté est d'accompagner 1000 territoires.

La commune de Bracieux a été retenue, par l'Etat, pour bénéficier du programme Petites Villes de Demain par courrier le 16 novembre 2020. Mme le Maire de Bracieux confirme la candidature de la commune au programme par retour de courrier à l'Etat le 18 janvier 2021.

Ce programme vise à accompagner les collectivités sélectionnées dans leur projet de revitalisation des centres-bourgs, par des moyens d'ingénierie, un accompagnement renforcé et des soutiens financiers spécifiques.

Suite à la signature de la convention d'adhésion en date du 25 mai 2021, la Commune doit concrétiser son projet de revitalisation par le biais d'une convention-cadre dans un délai maximal de 18 mois.

Il est proposé de signer un avenant à ladite convention afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme PVD sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux préfets de région.

*Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité décide :*

- **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer l'avenant n°1 de la convention cadre Petites villes de demain valant opération de revitalisation de territoire de Bracieux.

## **D2026-03-09 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN DOJO AU PROFIT DE L'ASSOCIATION YOGA**

La commune de Bracieux dispose d'un ancien dojo, équipement actuellement inutilisé dans le cadre des activités municipales. Parallèlement, l'association *Yoga*, dont les activités s'inscrivent dans une démarche de bien-être et de cohésion sociale, a sollicité la mise à disposition de ces locaux afin d'y organiser des séances régulières pour ses adhérents.

Cette demande s'inscrit dans une logique de valorisation du patrimoine communal et de soutien aux associations locales, conformément aux orientations définies par le conseil municipal en matière de politique sportive et sociale. La mise à disposition de ce local, à titre gracieux, permettrait de répondre à un besoin identifié sur le territoire tout en optimisant l'usage des équipements publics.

Afin d'encadrer cette mise à disposition, il convient de signer une convention fixant les modalités d'utilisation (jours, horaires, conditions d'accès, obligations des parties, etc.), ainsi que ses éventuels avenants. Cette convention devra préciser les engagements respectifs de la commune et de l'association, notamment en matière d'assurance, de responsabilité et de respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser Madame La Maire à signer ladite convention, ainsi que ses avenants, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- *Article L. 2122-22* : Délégation de pouvoirs au maire pour la signature des conventions engageant la commune, sous réserve des dispositions prévues par le conseil municipal.
- *Article L. 2121-29* : Compétence du conseil municipal pour autoriser les actes engageant la commune, notamment en matière de gestion du domaine public ou privé.
- *Article L. 2141-1* : Principe de gestion des biens communaux et modalités de mise à disposition des équipements publics.
- *Article L. 2241-1* : Pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et d'ordre public, applicables aux conditions d'utilisation des locaux communaux.

**2. Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :**

- *Article L. 2125-1* : Conditions de mise à disposition du domaine public, y compris à titre gracieux.
- *Article L. 2211-1* : Distinction entre domaine public et domaine privé des collectivités territoriales.
- *Article R. 2122-1 et suivants* : Modalités de gestion et d'occupation du domaine public.

**3. Code civil :**

- *Articles 1708 et suivants* : Principes applicables au louage de choses, y compris les conventions de mise à disposition à titre gratuit.

## CONSIDÉRANTS

**1. Intérêt général et cohésion sociale :** La mise à disposition de l'ancien dojo au profit de l'association *Yoga* répond à un objectif d'intérêt général en favorisant l'accès à des activités de bien-être et de santé pour les habitants de la commune. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des politiques publiques locales visant à promouvoir le sport et les loisirs comme leviers de lien social et de prévention santé.

**2. Optimisation du patrimoine communal :** L'utilisation de ce local, actuellement inoccupé, permet d'éviter une sous-exploitation des équipements publics et de valoriser le patrimoine communal. Cette démarche s'inscrit dans une logique de mutualisation des ressources et de rationalisation des dépenses publiques.

**3. Encadrement juridique :** La signature d'une convention est indispensable pour définir les droits et obligations de chaque partie, notamment en matière de responsabilité, d'assurance et de respect des règles de sécurité. Cette formalisation permet de sécuriser la relation entre la commune et l'association, conformément aux principes de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

4. **Conformité aux principes de la commande publique** : La mise à disposition à titre gracieux ne constitue pas un marché public au sens du *Code de la commande publique*, dès lors qu'elle ne donne pas lieu à une contrepartie financière directe. Toutefois, elle doit respecter les principes de libre accès, de transparence et de non-discrimination, conformément à la jurisprudence administrative.

5. **Engagements de l'association** : L'association *Yoga* s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par la convention, notamment en matière d'horaires, de sécurité et d'assurance. Elle devra également souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les activités organisées dans les locaux communaux.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :*

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer, au nom de la commune de Bracieux, la convention de mise à disposition de l'ancien dojo au profit de l'association *Yoga*, ainsi que ses avenants, conformément aux modalités définies en annexe (jours et horaires d'utilisation).
- **DE PRÉCISER** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée déterminée, sous réserve du respect des conditions fixées par la convention, notamment en matière d'assurance, de sécurité et d'entretien des locaux.
- **DE CHARGER** Madame la Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération sera :
  - Transmise en préfecture pour contrôle de légalité,
  - Notifiée à l'association *Yoga*,
  - Affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

## **D2026-03-10 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN DOJO AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE DE FONTAINES**

La commune de Bracieux dispose d'un ancien dojo, équipement actuellement inutilisé dans le cadre des activités municipales. Parallèlement, l'association *GYMNASTIQUE DE FONTAINES*, dont les activités s'inscrivent dans une démarche de bien-être et de cohésion sociale, a sollicité la mise à disposition de ces locaux afin d'y organiser des séances régulières pour ses adhérents.

Cette demande s'inscrit dans une logique de valorisation du patrimoine communal et de soutien aux associations locales, conformément aux orientations définies par le conseil municipal en matière de politique sportive et sociale. La mise à disposition de ce local, à titre gracieux, permettrait de répondre à un besoin identifié sur le territoire tout en optimisant l'usage des équipements publics.

Afin d'encadrer cette mise à disposition, il convient de signer une convention fixant les modalités d'utilisation (jours, horaires, conditions d'accès, obligations des parties, etc.), ainsi que ses éventuels avenants. Cette convention devra préciser les engagements respectifs de la commune et de l'association, notamment en matière d'assurance, de responsabilité et de respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que ses avenants, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **4. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- *Article L. 2122-22* : Délégation de pouvoirs au maire pour la signature des conventions engageant la commune, sous réserve des dispositions prévues par le conseil municipal.
- *Article L. 2121-29* : Compétence du conseil municipal pour autoriser les actes engageant la commune, notamment en matière de gestion du domaine public ou privé.
- *Article L. 2141-1* : Principe de gestion des biens communaux et modalités de mise à disposition des équipements publics.
- *Article L. 2241-1* : Pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et d'ordre public, applicables aux conditions d'utilisation des locaux communaux.

#### **5. Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :**

- *Article L. 2125-1* : Conditions de mise à disposition du domaine public, y compris à titre gracieux.
- *Article L. 2211-1* : Distinction entre domaine public et domaine privé des collectivités territoriales.
- *Article R. 2122-1 et suivants* : Modalités de gestion et d'occupation du domaine public.

#### **6. Code civil :**

- *Articles 1708 et suivants* : Principes applicables au louage de choses, y compris les conventions de mise à disposition à titre gratuit.

## CONSIDÉRANTS :

6. **Intérêt général et cohésion sociale** : La mise à disposition de l'ancien dojo au profit de l'association *GYMNASTIQUE DE FONTAINES* répond à un objectif d'intérêt général en favorisant l'accès à des activités de bien-être et de santé pour les habitants de la commune. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des politiques publiques locales visant à promouvoir le sport et les loisirs comme leviers de lien social et de prévention santé.

7. **Optimisation du patrimoine communal** : L'utilisation de ce local, actuellement inoccupé, permet d'éviter une sous-exploitation des équipements publics et de valoriser le patrimoine communal. Cette démarche s'inscrit dans une logique de mutualisation des ressources et de rationalisation des dépenses publiques.

8. **Encadrement juridique** : La signature d'une convention est indispensable pour définir les droits et obligations de chaque partie, notamment en matière de responsabilité, d'assurance et de respect des règles de sécurité. Cette formalisation permet de sécuriser la relation entre la commune et l'association, conformément aux principes de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

9. **Conformité aux principes de la commande publique** : La mise à disposition à titre gracieux ne constitue pas un marché public au sens du *Code de la commande publique*, dès lors qu'elle ne donne pas lieu à une contrepartie financière directe. Toutefois, elle doit respecter les principes de libre accès, de transparence et de non-discrimination, conformément à la jurisprudence administrative.

10. **Engagements de l'association** : L'association *GYMNASTIQUE DE FONTAINES* s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par la convention, notamment en matière d'horaires, de sécurité et d'assurance. Elle devra également souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les activités organisées dans les locaux communaux.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :*

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer, au nom de la commune de Bracieux, la convention de mise à disposition de l'ancien dojo au profit de l'association *GYMNASTIQUE DE FONTAINES*, ainsi que ses avenants, conformément aux modalités définies en annexe (jours et horaires d'utilisation).
- **DE PRÉCISER** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée déterminée, sous réserve du respect des conditions fixées par la convention, notamment en matière d'assurance, de sécurité et d'entretien des locaux.

➤ **DE CHARGER** Madame la Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➤ La présente délibération sera :

- Transmise en préfecture pour contrôle de légalité,
- Notifiée à l'association *GYMNASTIQUE DE FONTAINES*,
- Affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Mme La Maire que la commune de Bracieux accueille l'association de gymnastique de Fontaines suite à la rénovation de la salle des fêtes de Fontaines.

### **D2026-03-11 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN DOJO AU PROFIT DE L'ASSOCIATION US RUGBY BRACIEUX.**

La commune de Bracieux dispose d'un ancien dojo, équipement actuellement inutilisé dans le cadre des activités municipales. Parallèlement, l'association *US RUGBY BRACIEUX*, dont les activités s'inscrivent dans une démarche de bien-être et de cohésion sociale, a sollicité la mise à disposition de ces locaux afin d'y organiser des séances régulières pour ses adhérents.

Cette demande s'inscrit dans une logique de valorisation du patrimoine communal et de soutien aux associations locales, conformément aux orientations définies par le conseil municipal en matière de politique sportive et sociale. La mise à disposition de ce local, à titre gracieux, permettrait de répondre à un besoin identifié sur le territoire tout en optimisant l'usage des équipements publics.

Afin d'encadrer cette mise à disposition, il convient de signer une convention fixant les modalités d'utilisation (jours, horaires, conditions d'accès, obligations des parties, etc.), ainsi que ses éventuels avenants. Cette convention devra préciser les engagements respectifs de la commune et de l'association, notamment en matière d'assurance, de responsabilité et de respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que ses avenants, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **7. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- *Article L. 2122-22* : Délégation de pouvoirs au maire pour la signature des conventions engageant la commune, sous réserve des dispositions prévues par le conseil municipal.
- *Article L. 2121-29* : Compétence du conseil municipal pour autoriser les actes engageant la commune, notamment en matière de gestion du domaine public ou privé.
- *Article L. 2141-1* : Principe de gestion des biens communaux et modalités de mise à disposition des équipements publics.
- *Article L. 2241-1* : Pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et d'ordre public, applicables aux conditions d'utilisation des locaux communaux.

## 8. Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

- *Article L. 2125-1* : Conditions de mise à disposition du domaine public, y compris à titre gracieux.
- *Article L. 2211-1* : Distinction entre domaine public et domaine privé des collectivités territoriales.
- *Article R. 2122-1 et suivants* : Modalités de gestion et d'occupation du domaine public.

## 9. Code civil :

- *Articles 1708 et suivants* : Principes applicables au louage de choses, y compris les conventions de mise à disposition à titre gratuit.

## CONSIDÉRANTS :

11. **Intérêt général et cohésion sociale** : La mise à disposition de l'ancien dojo au profit de l'association *US RUGBY BRACIEUX* répond à un objectif d'intérêt général en favorisant l'accès à des activités de bien-être et de santé pour les habitants de la commune. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des politiques publiques locales visant à promouvoir le sport et les loisirs comme leviers de lien social et de prévention santé.

12. **Optimisation du patrimoine communal** : L'utilisation de ce local, actuellement inoccupé, permet d'éviter une sous-exploitation des équipements publics et de valoriser le patrimoine communal. Cette démarche s'inscrit dans une logique de mutualisation des ressources et de rationalisation des dépenses publiques.

13. **Encadrement juridique** : La signature d'une convention est indispensable pour définir les droits et obligations de chaque partie, notamment en matière de responsabilité, d'assurance et de respect des règles de sécurité. Cette formalisation permet de sécuriser la relation entre la commune et l'association, conformément aux principes de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

14. **Conformité aux principes de la commande publique** : La mise à disposition à titre gracieux ne constitue pas un marché public au sens du *Code de la commande publique*, dès lors qu'elle ne donne pas lieu à une contrepartie financière directe. Toutefois, elle doit respecter les principes de libre accès, de transparence et de non-discrimination, conformément à la jurisprudence administrative.

15. **Engagements de l'association** : L'association *US RUGBY BRACIEUX* s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par la convention, notamment en matière d'horaires, de sécurité et d'assurance. Elle devra également souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les activités organisées dans les locaux communaux.

**Mme RICHARD** informe :

- Les travaux de la cour d'école sont complètement terminés avec la plantation du labyrinthe.
- Les maitresses sont satisfaites de l'installation des bancs autour des arbres. L'inspectrice envisage que la cour d'école devienne cour d'école pilote.

**M BEAUMONT** informe :

- Merci aux Conseillers et agents pour ces 8 années. Cela fût une belle expérience.
- Un remerciement pour Mme le Maire même si vision différente depuis un an.

Fin du Conseil Municipal à 19h45

Le secrétaire de séance,



Kévin BEAUMONT

Le maire,



Hélène PAILLOUX

